



**Note précisant les motifs de l'arrêté interdisant la pêche de saumon atlantique (*salmo salar*)  
sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie**

Le saumon est une espèce de poisson qui vit alternativement en eau douce et en eau salée : il se reproduit en rivière puis va vivre en mer.

En 2024, le constat a été établi aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale d'une diminution drastique de la population des saumons atlantiques avec des effectifs au plus bas depuis le début des suivis. La situation jugée préoccupante a abouti à la prise de mesures d'interdiction ou de fermeture ciblée de la pêche du saumon pour en assurer sa préservation dans le monde (Canada, Norvège) et par les différents bassins en France.

En effet, bien que le bassin Artois-Picardie compte naturellement une population de saumons atlantiques faible, les suivis réalisés sur l'espèce ont également montré une décroissance des abondances depuis plusieurs années sur les cours d'eau les plus productifs du bassin (affluents de la Canche). Il a ainsi été décidé en début d'année 2025 de prendre des mesures d'urgence afin d'assurer la protection du saumon et de lui permettre de reconstituer ses stocks ; la fermeture de la pêche du saumon a été actée par arrêtés préfectoraux pour l'année 2025, en eaux fluviales et maritimes, pour toutes les catégories de pêcheurs.

Face aux résultats d'indices d'abondance collectés à l'automne 2025 et confirmant la situation critique du saumon sur le bassin, le Cogepomi Artois-Picardie lors de sa réunion plénière du 18 novembre 2025 a voté à l'unanimité la poursuite de l'interdiction de toute pêche du saumon atlantique pour 2 années consécutives.

Le présent projet d'arrêté prévoit l'interdiction de toute pêche du saumon atlantique dans les eaux du bassin Artois-Picardie jusqu'à la limite transversale de la mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 2 ans. L'arrêté 051/2025 portant interdiction temporaire de la pêche maritime des saumons dans les eaux maritimes du bassin Artois-Picardie du 8 avril 2025 reste quant à lui applicable pour la période 2026-2027. Une révision de la mesure est possible après avis du COGEPOMI en fin d'année 2026 sur la base des nouvelles connaissances qui seront rendues disponibles.